

GE_GERICHTE A/2671/2018 vom 13. Mai 2019

GE Cour de justice, 2019-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2671_2018

FR: GE_GERICHTE A/2671/2018 du 13 mai 2019

IT: GE_GERICHTE A/2671/2018 del 13 maggio 2019

Erwägungen

E. 30

% 13,65 % Degré d'invalidité total arrondi 47 % Sphère lucrative : Le revenu sans invalidité de CHF 48'851.-, comparé au revenu d'invalidé pour un taux de 40 %, de CHF 18'626.-, donne un degré d'invalidité de 61,87 %. Sphère ménagère : L'empêchement ménager est de 30 %. Le degré d'invalidité de 47 % donne droit à un quart de rente d'invalidité. Dès le 1^{er} août 2018 : Activités Part Perte économique / empêchement Degré d'invalidité Professionnelle 54,5 % 61,87 % 33,71 % Travaux habituels 45,5 % 45 % 20,47 % Degré d'invalidité total arrondi 54 % Sphère lucrative : Degré d'invalidité de 61,87 %. Sphère ménagère : L'empêchement est de 45 %. Le degré d'invalidité de 54 % donne droit à une demi-rente d'invalidité. Finalement, le calcul opéré avec les éléments corrigés aboutit au même droit à la rente que la proposition de l'intimé du 18 décembre 2018. 19. Le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et il sera dit que la recourante a droit à un quart de rente d'invalidité dès le 1^{er} janvier 2018 et à une demi-rente d'invalidité dès le 1^{er} août 2018. 20. Vu l'issue du litige, une indemnité de CHF 2'500.- sera accordée à la recourante à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à charge de l'intimé. Etant donné que, depuis le 1^{er} juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.